

M. M. OMANOVI

Omanovimanzil@gmail.com

Requête no [63871/19](#)

M.O. contre la France

<https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-209944%22%5D%7D>

Ma représentante

L'association «Contrôle public»

controle.public.fr.rus@gmail.com

La Cour européenne des droits de l'homme CINQUIÈME SECTION

La présidente Mme Stéphanie Mourou-Vikström,

Les juges M. Jovan Ilievski,

M. Mattias Guyomar,

Le 29.04.2021, la CEDH a envoyé sur mon e-mail la notification de la décision de la CEDH du 08.04.2021 sur rayer la requête du rôle.

Après avoir pris connaissance de la décision, j'ai appris que je n'avais pas répondu à la lettre de la CEDH de 4.12.2020 et n'a pas désigné d'un représentant, ce qui a permis aux juges de conclure que je n'entende plus maintenir ma requête.

Mon opinion :

- 1) j'informe la Cour que sa lettre du 4.12.2020 ne m'a pas été remise par les autorités françaises, bien qu'elles connaissent le lieu de ma résidence, mon téléphone et mon représentant M. Ziablitsev S., aussi comme ma situation très vulnérable. C'est-à-dire que l'état-défendeur n'a pas respecté l'obligation de ne pas empêcher l'examen de ma requête auprès de la CEDH, quand je suis sous le contrôle total des autorités.
- 2) dans ma lettre du 23.10.2020, j'ai fait part de ma volonté d'avoir comme ma représentante auprès de la CEDH l'Association « Contrôle public» et son président M. Ziablitsev, d'autant plus qu'elle est ma représentante auprès des autorités françaises. Par conséquent, la lettre de 4.12.2020 la CEDH aurait dû envoyée à M. Ziablitsev dans tous les cas, parce que, quelle que soit la décision de la CEDH, c'est l'Association qui me traduit les documents de la Cour et aide à envoyer mes réponses en français. C'est-à-dire qu'elle exerce de facto les fonctions de représentant.

Je répète que je suis atteint d'un cancer de stade 4 et que je ne peux pas effectuer des actions élémentaires telles que recevoir de la correspondance, aller dans les magasins et autres. Aucun avocat ne le fera. Par conséquent, lorsque j'avise la Cour de mon représentant, la cour ne doit pas ignorer mon droit et ma volonté.

- 3) dans ma lettre du 23.10.2020, j'ai demandé à la Cour d'être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire en cas de me refuser avoir l'Association « Contrôle public» en tant que ma représentante que j'avais choisi, comme je n'ai aucun revenu, je ne connais pas le français et je ne sais pas où et comment chercher des avocats pour me représenter à la CEDH. Peut-être cette information était dans la lettre de 4.12.2020 de la CEDH et dans le cas où elle me serait remise, je pourrais effectuer les actions nécessaires. J'insiste donc pour que cette lettre me soit envoyée de nouveau par voie électronique, ce qui exclurait sa non-livraison par les autorités françaises.
- 4) Le 23 novembre 2020, la présidente de section a refusé ma demande d'être représenté par l'association «Contrôle public» sans motif, la décision n'a pas été m'envoyée.
- 5) Ma demande du 23.10.2020 auprès de la CEDH de me désigner un avocat dans le cadre du bénéfice de l'assistance judiciaire n'a pas été examinée. Mais peut-être la réponse à cette demande était contenue dans une lettre de la cour de 4.12.2020 ? Mais le fait est que j'ai clairement exprimé à la Cour ma volonté de soutenir la requête devant la CEDH.
- 6) Par conséquent, la Cour a fait **une fausse conclusion** sur la perte de mon intérêt dans l'affaire. Au contraire, je continue à défendre mes droits au niveau national en intentant une action en justice contre les autorités pour violation du délai raisonnable de la procédure dans mon procès pour violation de l'art 3 de la Convention contre moi, qui n'est pas examinée depuis la 2ème année. Donc, l'article 37 § 1 a) de la Convention a été appliqué sur la base des hypothèses des juges et qui est contraire à mon droit à l'accès à la cour et à ma volonté.
- 7) L'accès à la cour est une garantie conventionnelle et l'absence d'un avocat ne peut pas violer la garantie de mon accès à la justice. Ce n'est pas seulement un droit conventionnel, mais aussi un droit fondamental en vertu de l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux : chacun a le droit de saisir la cour en personne et / ou par l'intermédiaire d'un conseiller. Le refus de mon accès à la Cour en raison de l'absence d'un avocat n'est pas fondé sur le droit international. J'insiste pour que ma requête soit examinée indépendamment de la présence ou de l'absence d'un avocat.

La référence à l'article 36 § 4 a) du règlement de la CEDH **est fausse**, car le règlement ne peut pas violer la Convention et qu'il indique expressément mon droit d'être représenté par mes représentants. J'ai désigné ma représentante. Si la présidente de la section me refuse, elle doit me fournir un avocat, surtout compte tenu de ma vulnérabilité, de mon

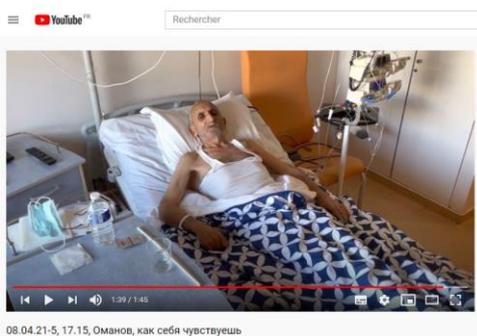
manque d'argent, de mon traitement difficile. Ainsi, je ne comprends pas les raisons du refus de l'aide juridique par la Cour après le refus dans ma représentante élue.

- 8) En raison de la maladie qui progresse, je notifie à la Cour que je suis chargé de mener toutes mes affaires avec la CEDH M. Ziablitsev S. et son Association « Contrôle public» via e-mail controle.public.fr.rus@gmail.com , puisque je ne peux pas visiter la poste.
- 9) Je ne comprends pas l'action de la Cour: d'abord, la présidente de la section me refuse le représentant choisi, la nomination d'un avocat, puis conclut que, sans un représentant et un avocat, je ne peux pas avoir accès à la cour. Quel rapport cela a-t-il avec la justice, l'impartialité, le but légitime et le bon sens?

Sur la base de ce qui précède, je demande de

1. Rétablir l'examen de la requête parce que l'état français n'a pas rempli son obligation de remettre la lettre de la CEDH au requérant vulnérable qui est sous le contrôle des autorités et qui attend l'examen de la requête avec impatience depuis 14,5 mois étant mortellement malade.
2. Envoyer toute la correspondance sur mon e-mail et celui-ci de ma représentante pour exclure de telles actions des autorités de l'état du défendeur, en outre, je ne peux pas aller à la poste.
3. Prendre en compte ma situation difficile (pendant des mois, je suis en France sans moyens de subsistance depuis 4 mars de 2020, la nourriture pour les pauvres qui est délivré gratuitement ne me convient pas en raison de la maladie, alors j'ai faim, aide sociale sous la forme d'un travailleur social ne m'est fournie tout ce temps, je survie des dernières forces, il n'y a pas de protection judiciaire). Dans cet esprit, il faut examiner ma requête sur le fond dans les plus brefs délais, sans attendre ma mort.
4. veuillez me communiquer le numéro d'identification de la lettre de la CEDH avec l'accusé de réception du 4.12.2020

<https://youtu.be/kIUcWcGiZq8>



Omanovi MAMZIL
[Signature]

Fait à Nice le 29.04.2021